

Arrêt

n°234 421 du 25 mars 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 225 335 du 28 août 2019.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 décembre 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) ont été pris par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 420 pris en date du 25 mars 2020.

1.3. Le 14 août 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par

l'arrêt n°225 335 du 28 août 2019. Cette décision d'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03.01.2019 (questionnaire signé par l'intéressé et son avocat). L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni avoir des enfants ou de la famille en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit pas non plus d'indications permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu avoir de la famille en France. Il a aussi écrit avoir des problèmes aux yeux, pour lequel il déclare avoir un traitement en France. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire vouloir retourner vers la France, où il aurait une autorisation de séjour temporaire, sans prouver ses dires. L'intéressé avait déjà déclaré dans un questionnaire du 18.12.2018 qu'il y a la guerre dans son pays d'origine. Jusqu'au présent il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 19.12.2018 à ce jour du chef de recel, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 03.01.2019 (questionnaire signé par l'intéressé et son avocat). Il a déclaré avoir des problèmes aux yeux, pour lequel il déclare avoir un traitement en France. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire vouloir retourner vers la France, où il aurait une autorisation de séjour temporaire, sans prouver ses dires. L'intéressé avait déjà déclaré dans un questionnaire du 18.12.2018 qu'il y a la guerre dans son pays d'origine. Jusqu'au présent il n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 18.12.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Côte d'Ivoire.»

1.4. Le 14 août 2019, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

2. Question préalable – Objet du recours

2.1. A l'audience du 25 février 2020, la partie requérante déclare que le requérant a été libéré sans condition par la Chambre des mises en accusation, et ignore si une procédure pénale est en cours. Elle souligne que le requérant a un titre de séjour temporaire en France et s'y trouve actuellement.

A la même audience, dans l'affaire n°227 764 concernant le même requérant et l'annexe 13^{septies} visée au point 1.2. *supra*, la partie défenderesse a rappelé l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations relative au défaut d'intérêt, en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant est en France et y dispose d'un titre de séjour.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte ponctuel qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution – le requérant ayant effectivement quitté la Belgique pour la France et les parties s'accordant quant au

titre de séjour en possession du requérant pour la France –, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE